



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **D-140**

Sujet : **PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES POUR L'ÉDUCATION, NOTAMMENT DE L'AFFECTATION DES SIÈGES VACANTS**

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES POUR L'ÉDUCATION**

Publiée le : **Le 22 décembre 2022**

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire (Chancellor's Regulation - CR) annule et remplace la CR D-140 datée du 29 avril 2021.

Modifications :

- Met à jour de multiples clauses dans l'ensemble de la disposition réglementaire pour s'aligner sur les modifications apportées en 2022 à la loi de New York sur l'éducation concernant la composition des Conseils communautaires pour l'Éducation, à savoir : l'ajout d'un nouveau membre votant, un parent dont l'enfant fréquente ou a fréquenté au cours des deux dernières années une école ou un programme du District 75 ; et l'ajout d'un second élève-membre sans droit de vote.
- Établit un processus pour l'élection du nouveau membre votant représentant les écoles et les programmes du District 75, et un processus pour pourvoir un siège vacant à ce poste (sections V, IX).



Disposition réglementaire du chancelier

Numéro : **D-140**

Sujet : **PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES POUR L'ÉDUCATION, NOTAMMENT DE L'AFFECTATION DES SIÈGES VACANTS**

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES POUR L'ÉDUCATION**

Publiée le : **Le 22 décembre 2022**

ABRÉGÉ

La présente disposition précise les conditions d'éligibilité et les procédures de sélection/d'élection des membres des Conseils communautaires pour l'Éducation (Community Education Council - « CEC »). Elle prévoit aussi la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants.

I. COMPOSITION

Tous les districts scolaires communautaires doivent avoir un Conseil communautaire pour l'Éducation (Community Education Council - « CEC »), composé de 12 membres votants et de deux élèves-membres sans droit de vote. Neuf des membres votants sont élus selon les procédures énoncées dans la présente disposition réglementaire. Ils doivent être, au moment de leur élection, parents d'élèves inscrits dans une classe comprise entre le Kindergarten et le huitième grade, ou dans un programme de Pré-Kindergarten (Pré-K), et scolarisés dans une école ou un programme Pré-K d'une école dans le district scolaire communautaire. Un dixième membre titulaire du droit de vote est élu conformément aux procédures énoncées dans la présente disposition réglementaire et doit, au moment de son élection, être parent d'élève d'une école ou d'un programme du District 75 au sein du district géographique du CEC. Les deux autres membres votants sont nommés par le président de borough. Les élèves-membres sont nommés par le superintendent ou la superintendente communautaire.

II. ADMISSIBILITÉ

A. Parents

1. Les neuf parents-membres qui siègent au CEC doivent être des parents d'enfants qui sont scolarisés ou ont été scolarisés au cours des deux années précédentes dans une école ou un programme Pré-K proposé par une école, se trouvant sous la juridiction du district scolaire communautaire.

2. Un parent membre doit être un parent dont l'enfant fréquente une école ou un programme du District 75 au sein du district géographique du CEC, ou qui a fréquenté une telle école ou un tel programme au cours des deux années précédentes.
 3. On entend par parent tout parent (par naissance, adoption, beau-parent ou famille d'accueil), tuteur/tutrice légal(e) ou toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Une personne ayant une relation parentale avec un enfant est une personne qui en est directement responsable et qui en a la garde de façon régulière à la place du parent, du tuteur légal ou de la tutrice légale.
 4. Tout parent d'un élève d'une classe comprise entre le Kindergarten et le huitième grade, ou d'un programme Pré-K, et qui est scolarisé actuellement dans une école ou un programme Pré-K d'une école relevant du district scolaire communautaire, peut soumettre sa candidature au sein du CEC de ce district.
 5. Tout parent d'un élève d'une école ou d'un programme du District 75 au sein du district géographique du CEC peut poser sa candidature pour le siège du CEC réservé aux parents d'un élève d'une école ou d'un programme du District 75 (« siège du District 75 »).
 6. On détermine si le parent remplit les conditions en examinant sa demande au moment où la candidature pour un siège au sein du CEC est déposée.
 7. Un parent d'élève d'une classe comprise entre le Kindergarten et le huitième grade, éligible au moment du dépôt de sa candidature, doit, s'il a été élu dans les règles, avoir le droit de siéger durant la totalité de ses deux ans de mandat au sein du CEC, même si, au cours de cette période, l'enfant termine son huitième grade et/ou ne fréquente plus un établissement scolaire se trouvant sous la juridiction du district scolaire communautaire qu'il représente au sein du CEC.
 8. Un parent d'élève d'une école ou d'un programme du District 75, éligible au moment du dépôt de sa candidature, doit, s'il a été élu dans les règles, avoir le droit de siéger durant la totalité de ses deux ans de mandat au sein du CEC, même si l'enfant cesse de fréquenter une école ou un programme du District 75 dans le district géographique du CEC pendant le mandat du parent.
 9. Un parent d'enfant inscrit dans un programme Pré-K, éligible au moment du dépôt de sa candidature, n'aura plus le droit de siéger si l'enfant ne fréquente plus une école ou un programme Pré-K d'une école se trouvant sous la juridiction du même district scolaire communautaire.
 10. Le mandat des parents-membres est de deux ans et il est renouvelable indéfiniment.
- B. Représentants nommés par un président de borough
1. Les deux membres nommés par le président de borough doivent, d'une part, habiter, posséder ou gérer une entreprise dans le district, et d'autre part, avoir une large expérience et des connaissances approfondies dans le domaine de l'éducation, du

commerce et des affaires. Le mandat de ces membres est de deux ans et il est renouvelable indéfiniment.

2. Les personnes qui souhaitent être nommées à un siège au sein du CEC par le président de borough doivent obtenir une demande de candidature auprès du Bureau pour l'autonomisation des familles et des communautés (Family and Community Empowerment - « FACE ») du DOE et soumettre la demande remplie à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. FACE étudiera l'éligibilité et transmettra les candidatures éligibles au président de borough concerné. Toutes les décisions relatives aux nominations seront prises par le président de borough.
- C. Élèves-membres (sans droit de vote)
1. Pour être nommés par le superintendant ou la superintendante communautaire, les lycéens doivent être en dernière année (élèves seniors) au cours de l'année de leur mandat, habiter dans le district scolaire communautaire dans lequel ils siègeront et avoir été élu au gouvernement des élèves de leur établissement scolaire. Les élèves n'ont pas à fréquenter des lycées situés dans les districts scolaires communautaires représentés. Si aucun élève senior élu au gouvernement des élèves n'est disponible pour siéger, on pourra considérer les candidatures d'élèves seniors élus à d'autres fonctions dirigeantes (par ex. : président de club). Dans le cadre de cette disposition, un élève senior est un élève qui a 30 crédits de lycée.
 2. Les élèves intéressés doivent obtenir une demande de candidature auprès de FACE et soumettre la demande remplie à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. FACE étudiera l'éligibilité et transmettra les candidatures éligibles au superintendant ou à la superintendante du district communautaire concerné. Toutes les décisions relatives aux nominations seront prises par le superintendant ou la superintendante.
 3. Les élèves-membres sans droit de vote siègent pendant un mandat d'un an qui commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.
- D. Personnes ne pouvant pas siéger
1. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles :
 - a. Les titulaires de fonctions publiques électives, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (à l'exception des délégués ou délégués-suppléants dans une convention de parti national, d'État, judiciaire ou autre, ou les membres d'un comité de comté) ;
 - b. Les employés actuels du Département de l'Éducation (« DOE ») de la Ville de New York ;
 - c. Les personnes qui siègent déjà au sein d'un autre CEC ou d'un Conseil de la Ville, quel qu'il soit.
 - d. Les membres de la Commission sur la politique éducative ;

- e. Les personnes qui ont été écartées d'une Association de parents d'élèves, ou d'une Association de parents d'élèves et d'enseignants, d'une équipe de leadership scolaire, d'un Conseil de présidents, d'un Conseil pour les lycées de borough, du Comité Titre 1 pour un acte de malveillance directement lié à leurs fonctions au sein de ces associations, équipes, conseils ou comités ; et
 - f. Les personnes, identifiées par l'agent de déontologie du DOE ou un autre responsable désigné par le Chancelier, comme étant en conflit d'intérêt.
2. Les personnes suivantes peuvent ne pas être éligibles :
- a. Les personnes ayant commis un acte de malveillance directement lié à leurs fonctions au sein d'un CEC ou d'un Conseil de la Ville ; ou
 - b. Les personnes ayant été condamnées pour un acte illégal (« crime » en anglais), à condition qu'une telle condamnation soit considérée conformément à l'article 23-A de la New York Correction Law.

III. SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS D'UN CEC

- A. FACE annoncera publiquement le processus des élections, y compris les échéances concernant la soumission des demandes de candidature et les votes, à partir du mois de janvier de l'année des élections.
- B. Les parents intéressés par un siège au sein du CEC doivent soumettre une demande en ligne via l'application New York City Schools Account (« NYCSA »). Les parents qui n'ont pas accès à Internet peuvent s'arranger avec le coordinateur des parents ou le chef d'établissement scolaire pour utiliser un ordinateur dans leur école ou dans un bureau de district, ou composer le 311 pour savoir comment accéder à un ordinateur dans les bibliothèques publiques.
- C. Les candidats doivent certifier dans leur demande qu'ils ont inclus tous leurs enfants fréquentant des écoles du DOE dans leur compte NYCSA. Un candidat ayant soumis sa candidature pour un CEC sera considéré comme un représentant de chaque école sous la juridiction du district scolaire communautaire fréquentée actuellement par l'un de ses enfants. Tout candidat ayant soumis sa candidature pour un siège du District 75 sera considéré comme un représentant de chaque école ou programme du District 75 fréquentés actuellement par l'un de ses enfants dans le district géographique du CEC. L'omission, par un candidat, d'informations sur chaque école qu'il est susceptible de représenter peut justifier sa disqualification.
- D. Les candidats peuvent se présenter à autant de Conseils communautaires et/ou Conseils de la Ville pour l'éducation où ils sont éligibles, mais s'ils sont élus, ils ne pourront siéger qu'au sein d'un seul conseil. Les candidats qui souhaitent se présenter à plusieurs conseils doivent les classer par ordre de préférence. S'ils sont élus à plus d'un conseil, ils siégeront au sein du Conseil qu'ils ont classé au rang le plus élevé.
- E. Au moins un siège du CEC doit être occupé par le parent d'un élève qui est ou a été titulaire d'un Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP) (par la

suite désigné sous le nom de « parent IEP »). Tout candidat voulant être considéré pour ce siège doit consentir à la diffusion d'informations concernant son statut de parent IEP.

- F. Au moins un siège du CEC doit être occupé par le parent d'un élève qui est ou a été à un moment donné un Apprenant de la langue anglaise (English Language Learner - ELL) (par la suite désigné sous le nom de « parent ELL »). Un Apprenant de la langue anglaise est un élève dont la langue du foyer n'est pas l'anglais et qui est inscrit dans un programme double langue, dans un programme d'éducation bilingue transitoire, ou dans un programme Anglais nouvelle langue car l'élève a besoin d'aide pour apprendre l'anglais. Tout candidat voulant siéger au sein du CEC au titre de parent ELL doit, sur la demande de candidature, consentir à la diffusion d'informations concernant son statut de parent ELL.

IV. FORUMS DES CANDIDATS

- A. Dans chaque district scolaire communautaire, le Conseil des présidents, en collaboration et grâce à l'appui logistique de FACE, doit organiser au moins un forum des candidats où les candidats auront l'occasion de faire des présentations devant les parents et les autres parties intéressées.
- B. Un forum de candidats distinct peut être organisé pour les candidats à l'élection pour le siège du District 75.
- C. Tous les forums des candidats doivent se dérouler après la date limite de soumission des candidatures, mais avant le début de la période du vote qui doit se terminer le deuxième mardi du mois de mai de l'année électorale.
- D. Les forums des candidats peuvent avoir lieu dans un lieu physique ou sur une plateforme virtuelle. Le conseil des présidents, en coopération avec FACE, déterminera la date, l'heure et le format de chaque forum de candidats. Dans le cas d'un forum en présentiel, FACE veillera à fournir un lieu accessible et conforme aux normes ADA ainsi que les permissions requises pour les locaux du DOE et prendra en charge les coûts qui en découlent. Dans le cas des forums organisés sur une plateforme virtuelle, FACE prendra en charge le coût de la plateforme et fournira l'assistance technique durant la réunion.
- E. Avant chaque forum des candidats, FACE doit rendre accessible les portions de la demande de candidature de chaque candidat indiquant son nom, l'école et les programmes de l'enfant ou des enfants et sa déclaration personnelle (« Profil du candidat »). Les profils des candidats seront publiés sur le site du DOE pour que les parents et le public puissent les consulter. FACE fournira également des copies à distribuer lors des forums de candidats tenus en personne.

V. PROCESSUS ÉLECTORAL

- A. Électeurs éligibles
 - 1. Tout parent d'un élève d'une classe comprise entre le Kindergarten et le huitième grade, ou d'un programme Pré-K, et qui est scolarisé actuellement dans une école ou un

programme Pré-K d'une école relevant du district scolaire communautaire, a le droit de voter pour le CEC dans ce district.

2. Le parent d'un élève fréquentant une école ou un programme du District 75 situé dans le district géographique du CEC est éligible pour voter pour le siège du District 75.
3. Trois votes par élève éligible peuvent être exprimés.

B. Voter

1. Les parents sont encouragés à voter en ligne via l'application NYCSA.
2. Les parents qui n'ont pas accès à Internet peuvent s'arranger avec le coordinateur des parents ou le chef d'établissement scolaire pour utiliser un ordinateur dans leur école ou dans un bureau de district afin de créer un compte NYCSA et voter, ou composer le 311 pour savoir comment accéder à un ordinateur dans les bibliothèques publiques.
3. Les bulletins de vote papier seront également disponibles dans les bureaux des superintendants. Si le bureau d'un superintendant crée un compte NYCSA et saisit le vote d'un parent au nom de ce dernier, le bureau du superintendant doit conserver les dossiers des bulletins papier remplis par le parent indiquant la sélection du parent, son consentement pour que le bureau du superintendant crée un compte NYCSA et entre le vote en son nom, ainsi qu'un certificat indiquant que le bureau du Superintendant a saisi le vote du parent en son nom.

C. Candidats aux sièges

1. Parmi les neuf sièges de parents élus au CEC qui doivent être des parents d'élèves fréquentant une école ou un programme Pré-K proposé par une école sous la juridiction du district scolaire communautaire, au moins un doit être un Parent IEP et au moins un doit être un Parent ELL. Les sept sièges restants peuvent être pourvus par un parent éligible. De plus, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour pourvoir tous les sièges et/ou pourvoir les sièges réservés à un parent IEP et à un parent ELL, aucune école ne peut avoir plus d'un représentant au CEC. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les sept candidats avec le plus grand nombre de voix sont sélectionnés sous condition pour occuper un siège. Cependant, si ces sept candidats comprennent plus d'un candidat de la même école, le candidat obtenant le plus grand nombre de voix sera sélectionné, les candidats de la même école avec moins de voix seront éliminés, et le candidat suivant ayant le plus grand nombre de voix et appartenant à une école qui n'est pas déjà représentée au sein du CEC sera sélectionné sous condition.
 - b. Si un parent IEP et un parent ELL sont parmi les sept candidats sélectionnés sous condition après l'élimination des candidats des mêmes écoles, les deux candidats suivants ayant le plus grand nombre de votes et n'appartenant pas à l'une des écoles des sept candidats déjà sélectionnés sous condition seront sélectionnés sous condition pour pourvoir les deux sièges restant au sein du CEC.

- c. Si un parent IEP et/ou un parent ELL ne figure(nt) pas parmi les sept candidats sélectionnés sous condition après l'élimination des candidats des mêmes écoles, alors le parent IEP et/ou le parent ELL ayant respectivement le plus grand nombre de votes sera (seront) sélectionné(s) sous condition. Si un tel parent IEP et/ou parent ELL fait (font) partie de la même école qu'un candidat déjà sélectionné et qu'il y a un autre candidat parent IEP et/ou parent ELL d'une école qui n'est pas déjà représentée au sein du CEC, alors le parent et/ou parent ELL suivant ayant le plus grand nombre de voix et appartenant à une école qui n'est pas déjà représentée au sein du CEC sera (seront) sélectionné(s) sous condition.
 - d. Un candidat qui est à la fois parent IEP et parent ELL sera désigné pour occuper soit le siège de IEP, soit le siège d'ELL, selon les besoins, pour garantir que tous les sièges du CEC sont occupés.
 2. Les votes pour le siège du District 75 seront comptabilisés séparément et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera sélectionné de manière conditionnelle pour occuper ce siège. Un candidat qui est à la fois sélectionné sous condition en tant que représentant d'une école relevant de la compétence du district scolaire communautaire et sélectionné sous condition pour le siège du District 75 sera affecté au siège du District 75.
- D. Scrutins de ballottage
 1. Des scrutins de ballottage seront organisés quand :
 - a. il y a une égalité entre les candidats ;
 - b. aucun parent IEP et/ou parent ELL, ou aucun des candidats pour le siège du District 75 n'a reçu de voix ; ou
 - c. un ou plusieurs sièges restent à pourvoir une fois que tous les candidats qui ne partagent pas la même école ont initialement obtenu un siège au sein du CEC.
 2. Dans le cas où il y a une égalité entre les candidats, seuls les candidats qui avaient le même nombre de voix participeront au scrutin de ballottage.
 3. S'il y a un second scrutin car aucun parent IEP n'a reçu de voix, seuls les candidats qui sont parents IEP participeront au second scrutin pour le siège IEP. S'il y a un second scrutin car aucun parent ELL n'a reçu de voix, seuls les candidats qui sont parents ELL participeront au second scrutin pour le siège ELL.
 4. S'il y a un second scrutin car un ou plusieurs sièges restent à pourvoir et/ou aucun parent IEP ou parent ELL n'a de siège après l'élimination des candidats dont les enfants fréquentent des écoles déjà représentées au sein du CEC, seuls les candidats qui n'ont pas été sélectionnés sous condition et dont les enfants ne fréquentent pas les écoles déjà représentées parmi les candidats ayant obtenu un siège participeront au second scrutin. Si le second scrutin ne parvient pas à pourvoir tous les sièges, ou si un parent IEP ou un parent ELL n'obtient pas de siège, alors les restrictions concernant les écoles n'ayant pas plus d'un représentant ou d'une représentante au sein du CEC ne seront pas appliquées.

5. Si les résultats du scrutin de ballottage se soldent par une égalité, c'est l'agent indépendant chargé d'organiser la procédure des élections pour le DOE qui déterminera le vainqueur par tirage au sort.
6. Si le processus du scrutin de ballottage susmentionné ne permet pas de pourvoir tous les sièges, on considérera qu'il y a un siège vacant au conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue à la Section IX.A de la présente disposition réglementaire.

VI. EXAMEN POST-SÉLECTION DES QUALIFICATIONS/DE L'ÉGIBILITÉ DES CANDIDATS

- A. Suite à la sélection conditionnelle des candidats, mais avant leur prise de fonctions, FACE doit déterminer s'ils sont éligibles pour siéger au sein du CEC. Si FACE détermine qu'un candidat n'est pas éligible, FACE devra fournir une notification écrite de la décision indiquant les fondements factuels et juridiques pour sa publication. Tout candidat jugé inéligible par FACE doit être remplacé par le candidat suivant qui a reçu le plus grand nombre de voix et qui n'appartient pas à une école déjà représentée au sein du CEC.
- B. Si un candidat sélectionné ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou est disqualifié au plus tard le 30 juin de l'année électorale, le candidat suivant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du processus électoral initial et n'appartenant pas à une école déjà représentée au sein du CEC sera sélectionné sous condition.
- C. Si le candidat inéligible ou disqualifié est le seul parent IEP à avoir été sélectionné, le parent IEP qui a remporté le plus grand nombre de voix après ce dernier lors du scrutin initial et dont l'enfant est scolarisé dans une école qui n'est pas déjà représentée au CEC, est considéré comme sélectionné sous condition.
- D. Si le candidat inéligible ou disqualifié est le seul parent ELL à avoir été sélectionné, le parent ELL qui a remporté le plus grand nombre de voix après ce dernier lors du scrutin initial et dont l'enfant est scolarisé dans une école qui n'est pas déjà représentée au CEC, est considéré comme sélectionné sous condition.
- E. Si la sélection des candidats telle que décrite dans cette section se solde par une égalité, c'est l'agent indépendant chargé d'organiser la procédure de sélection pour le DOE qui déterminera le vainqueur par tirage au sort.
- F. S'il ne reste plus de candidat éligible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au sein du conseil, à pourvoir selon les procédures prévues à la Section IX.A.2 de la présente disposition réglementaire.

VII. CALENDRIER

- A. Les élections des membres du CEC doivent être organisées tous les deux ans, les années impaires. Le vote doit se terminer le deuxième mardi du mois de mai, à l'exclusion des cas où des scrutins de ballottage sont nécessaires.

- B. Le processus électoral doit commencer en janvier de l'année de l'élection, avec la diffusion par FACE des informations générales concernant les rôles, les fonctions et les activités des CEC, les informations sur les candidats, ainsi que la nature de la candidature et du processus de vote.
- C. Le mandat des membres des CEC commencera le 1^{er} juillet suivant les élections et se terminera le 30 juin, deux ans plus tard. Tous les membres du CEC sont tenus de participer à une séance d'orientation organisée par FACE avant le début de leur mandat et à au moins une séance supplémentaire de formation lors de la deuxième année de leur mandat.

VIII. DÉMISSIONS

A. Parents-membres

Les démissions des parents-membres doivent se faire par écrit et être adressées à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. Les démissions prennent effet immédiatement après leur réception par FACE, sauf si une date ultérieure a été spécifiée. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées qu'avec le consentement de FACE.

B. Représentants nommés par un président de borough

Les démissions des personnes nommées par un président de borough doivent se faire par écrit et être adressées au président de borough les ayant nommées, avec une copie à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. Les démissions prennent effet dès qu'elles sont soumises au président de borough, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées qu'avec le consentement du président de borough ayant nommé le représentant.

C. Élèves-membres

Les démissions des élèves-membres doivent se faire par écrit et être adressées au superintendent communautaire les ayant nommés, avec une copie à FACE à l'adresse cceinfo@schools.nyc.gov. Les démissions prennent effet dès qu'elles sont soumises au superintendent communautaire, à moins qu'une date ultérieure ne soit indiquée. Les démissions ne peuvent être retirées, annulées ou modifiées qu'avec le consentement du superintendent communautaire ayant nommé l'élève.

IX. SIÈGES VACANTS

A. Sièges vacants des parents-membre ou des personnes nommées par le président de borough

1. Les membres du CEC qui, au cours de leur mandat, refusent ou oublient de participer à trois réunions mensuelles ordinaires du CEC dont ils ont été dûment informés sans fournir une excuse écrite valable, seront considérés comme ayant quitté leurs fonctions.
 - a. Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes.
 - b. Motifs d'absences valables : décès ou funérailles d'un parent ou d'un proche ; maladie ou blessure grave d'un membre du CEC ou d'un membre de sa famille ; présence

obligatoire à un tribunal, y compris au sein d'un jury ; obligations militaires ; incompatibilité avec des contraintes professionnelles qui rendent impossible la présence à la réunion du CEC ; et toute autre raison que le CEC estime recevable. Ces autres motifs peuvent être considérés comme valables s'ils sont communiqués par écrit au CEC au plus tard 15 jours après l'absence et s'ils sont approuvés par un vote du CEC lors de la réunion mensuelle ordinaire suivante où le quorum est atteint.

- c. Suite à une troisième absence non justifiée d'un de ses membres, le CEC déclarera le siège de l'intéressé vacant, par résolution et notifiera sa décision à FACE. Si un siège occupé par une personne nommée par le président de borough est déclaré vacant, le CEC devra également notifier le président de borough.
2. Quand le siège d'un parent-membre autre que le siège du District 75 devient vacant, le CEC doit le pourvoir pour la durée restante du mandat lors d'une assemblée publique.
 - a. Le CEC doit procéder à une large diffusion de l'annonce, décrire le processus de candidature et indiquer la date limite pour soumettre les candidatures.
 - b. Tous les candidats doivent obtenir un formulaire de candidature pour un poste vacant au sein du CEC auprès de FACE et retourner le formulaire dûment rempli à FACE. FACE étudiera l'éligibilité à occuper le siège et transmettra les parties des demandes des candidats éligibles au CEC.
 - c. Si la vacance concerne un siège occupé par un parent IEP et qu'aucun membre CEC restant n'est un parent IEP, les seuls candidats éligibles seront les parents IEP. Si la vacance concerne un siège occupé par un parent ELL et qu'aucun membre CEC restant n'est un parent ELL, les seuls candidats éligibles seront les parents ELL.
 - d. Le conseil des présidents des districts scolaires communautaires et d'autres groupes éducatifs doivent avoir la possibilité de consulter le CEC et de faire des recommandations écrites avant qu'un siège vacant ne soit pourvu. Avant de sélectionner un parent IEP ou un parent ELL afin de pourvoir un siège vacant de parent IEP ou de parent ELL, le CEC est tenu de consulter le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée ou le Conseil de la Ville pour les Apprenants de la langue anglaise.
 3. Si le siège d'un parent-membre n'est pas pourvu par le CEC dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance en raison d'une égalité des voix, le Chancelier doit voter pour départager ces derniers. Si le poste n'est pas pourvu par le CEC dans les 60 jours pour toute autre raison, la Chancelière doit ordonner au CEC de pourvoir ce poste vacant conformément à la Section 2590-I de la Loi sur l'Éducation.
 4. Quand un siège de représentant nommé par le président de borough est vacant, ce dernier doit nommer un membre pour siéger jusqu'à la fin du mandat. Les personnes intéressées doivent se procurer auprès de FACE un formulaire de candidature pour un siège vacant au sein du CEC pour les représentants nommés par le président de borough et le retourner dûment complété à FACE. FACE étudiera l'éligibilité à occuper le siège et

transmettra la candidature au président de borough concerné. Toutes les décisions relatives aux nominations seront prises par le président de borough.

5. En cas de vacance du siège du District 75, le Conseil des Présidents du District 75 doit pourvoir le poste vacant pour la durée restante du mandat lors d'une réunion ordinaire. Le Conseil des Présidents du District 75 doit déclarer le poste vacant et les candidatures doivent être transmises à FACE comme prévu à la section IX.A.2.b. Les seuls candidats éligibles sont les parents des élèves d'une école ou d'un programme du District 75 au sein du district géographique du CEC.

B. Sièges vacants d'élèves-membres

Si le siège vacant est celui d'un élève, le superintendent communautaire nommera un autre élève senior parmi la liste des élèves éligibles pour siéger le reste du mandat non écoulé. Le superintendent informera FACE et le CEC de son choix.

X. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Toute plainte relative au non-respect de cette disposition réglementaire doit être déposée par écrit auprès du Chancelier dans les cinq (5) jours après l'infraction présumée et contenir les raisons spécifiques de la plainte.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

FACE supervisera la mise en place des procédures contenues dans cette disposition réglementaire et fournira une assistance technique, si nécessaire.

XII. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser au :

Bureau de participation des familles et des communautés

Office of Family and Community Engagement

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street - Room 409

New York, NY 10007

Téléphone : 212-374-4118

E-mail : CCECinfo@schools.nyc.gov